

Supplément 3 à la Circulaire sur l'allocation de maternité (CAMat)

Valable à partir du 1er janvier 2020

Préface au supplément 3, valable dès le 1er janvier 2020

Le présent supplément 3 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les chiffres modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de 01/20 en marge.

Les modifications les plus significatives concernent des précisions dans la distinction entre droit public et droit privé par rapport à l'indemnité journalière en cas de maladie. D'autres adaptations procèdent de l'expérience sur le terrain et de la jurisprudence. Par ailleurs, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

- Les dispositions de ce chapitre sont valables uniquement
 pour les femmes soumises à l'ALCP ou à la Convention
 AELE (cf. <u>CIBIL</u>).
- 1044 Cela vaut pour tous les États membres de l'UE :
 1/20 Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie,
 Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, GrandeBretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie,
 Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
 République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et
 Suède.
- 1/20 Par contre, si les rapports de travail ont cessé avant l'accouchement sans que la mère ne perçoive jusque-là des revenus de remplacement sous forme d'indemnités journalières de l'AC, l'Al, l'AMal, l'AM ou de l'AA (en vertu du droit des assurances sociales ou des assurances privées LCA) ou sans qu'elle remplisse les conditions pour percevoir des indemnités de chômage, elle n'a aucun droit à l'allocation.
- Les périodes durant lesquelles la mère a perçu des indemnités journalières de l'AC, l'Al, l'AMal, l'AM ou de l'AA (en vertu du droit des assurances sociales ou du droit des assurances privées LCA), sont intégralement prises en compte pour déterminer la durée minimale d'activité. Ceci est aussi valable pour les jours de suspension du versement de l'indemnité ainsi que pour les jours d'attente.
- une indemnité journalière de l'AMal ou de l'AC en vertu
 du droit des assurances sociales ou du droit des assurances privées LCA,
- Si, au moment de l'accouchement, la mère touche une indemnité journalière d'une assurance maladie ou accidents en vertu du droit des assurances sociales ou du droit des assurances privées LCA, il incombe à la caisse de compensation de déterminer s'il s'agit d'une indemnité pour perte de gain.

- Le montant de l'allocation s'élève à 80 % du revenu déterminant perçu par la mère immédiatement avant l'accouchement. Il ne peut toutefois dépasser le montant maximal prévu par l'art 16f LAPG, sous réserve de la garantie des droits acquis en cas de perception d'indemnités journalières de l'AA, l'AC, l'AI, l'AMal ou de l'AM en vertu du droit des assurances sociales.
- 1091 Une femme qui percevait, avant l'accouchement, une indemnité journalière de :
 - l'assurance-invalidité :
 - l'assurance-maladie ;
 - l'assurance-accidents ;
 - l'assurance-chômage ou de
 - l'assurance militaire,

perçoit une allocation de maternité qui équivaut au moins au montant de cette indemnité et ceci même si ladite indemnité était supérieure à l'allocation maximale prévue à l'art. 16f LAPG.

Les indemnités journalières en cas de maladie versées par une assurance d'indemnités journalières en vertu du droit des assurances privées LCA ne donnent pas droit à cette garantie.

- Si la mère, ou l'employeur, a conclu une assurance complémentaire au sens du droit des assurances privées LCA pour couvrir l'intégralité de la perte de gain, la couverture supplémentaire fournie par cette assurance n'est pas prise en compte pour fixer le montant garanti de l'allocation de maternité.
- S'agissant de la compensation des paiements rétroactifs avec les créances en restitution de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance maladie en vertu du droit des assurances sociales, sont applicables par analogie.

7.3 Versement de paiements rétroactifs aux organismes d'assurance d'indemnités journalières au sens du droit des assurances privées LCA

- 1/20 S'il ressort de la demande que, jusqu'au jour de l'accouchement, des indemnités journalières ont été versées sous forme d'avances par une assurance maladie ou accidents en vertu du droit des assurances privées, la caisse de compensation informe les assureurs correspondants du moment à partir duquel elle verse une allocation de maternité. Elle attire simultanément leur attention sur la possibilité d'une compensation avec le paiement rétroactif de l'allocation de maternité.
- 1107 Les avances consenties par l'assureur maladie ou 1/20 accidents relevant du droit des assurances privées peuvent être restituées jusqu'à concurrence du montant de l'allocation de maternité versée à titre rétroactif pour la même période.